

## La question générationnelle et l'héritage rawlsien

Axel Gosseries<sup>1</sup>

### Introduction<sup>2</sup>

Que l'on pense à l'(in)acceptabilité d'une dette publique, à la nécessité d'un provisionnement suffisant pour démanteler les centrales nucléaires dans le futur, à la répartition entre actifs et pensionnés du risque financier en matière de retraites, à la préservation perpétuelle des cimetières juifs ou à ce que nous estimons devoir enseigner comme valeurs à nos enfants, chacune de ces questions constitue un enjeu-clé de justice entre les générations. Qu'a apporté l'oeuvre du philosophe John Rawls à notre conceptualisation de ces questions de justice intergénérationnelle? Telle est la question dont nous allons traiter ici.

À la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, Jefferson (1789) et Paine (1791), en débat avec Burke, se préoccupaient déjà de générations.<sup>3</sup> Leur angle d'attaque était cependant tout différent de celui de Rawls. Ils s'intéressaient à la question de savoir si la rigidité d'une constitution, ou le fait de se sentir lié par une dette contractée par nos ancêtres, sont compatibles avec l'idée de *souveraineté* générationnelle.<sup>4</sup> Dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, avec des auteurs comme Sidgwick et Mill, c'est plutôt sous l'angle de la justice que sous celui de la souveraineté que la question commença à être abordée.<sup>5</sup> La parution de la *Théorie de la justice* en 1971 fut certainement un des moteurs du renouveau de la philosophie politique analytique en général. Mais en consacrant plusieurs pages à la justice intergénérationnelle, Rawls allait aussi relancer du même coup le débat sur cette question plus spécifique.<sup>6</sup>

Afin de situer l'importance de Rawls sur ce point, penchons-nous, à titre de comparaison, sur deux autres grands théoriciens de la justice : Dworkin et Barry, respectivement de 10 et de 15 ans les cadets de Rawls. Dworkin ne consacre que trois passages à la question intergénérationnelle. Le premier, daté de 1983, porte sur deux préoccupations intergénérationnelles concernant les programmes de redistribution, l'une d'entre elles ayant trait au sacrifice des plus défavorisés de la génération actuelle en vue de prévenir de plus

---

<sup>1</sup> L'auteur tient à remercier G. Asheim, V. Aubert, A. Barry, B. Barry, N. Daniels, S. Dumitru, R. Dworkin, S. Freeman, D. Hubin, Th. Nagel, D. Parfit, Th. Pogge, G. Ponthière, D. Richards, J. Roemer & A. Williams ainsi qu'un lecteur anonyme.

<sup>2</sup> Pour des raisons de simplicité, les références à John Rawls renvoient par abréviations à ses ouvrages en anglais : *A Theory of Justice*, Oxford/New York, Oxford U. Press, 1971, 607 p. (= TJ) ; *Political Liberalism* - with a new introduction and the « reply to Habermas », New York, Columbia U. Press, 1996 (1993), 464 p. (= PL) ; *The Law of Peoples*, with « The idea of public reason revisited », Cambridge (Mass.)/Londres, Harvard U. Press, 1999, 199 p. (= LP) ; *Justice as Fairness. A Restatement* , Cambridge (Mass.) & Londres, Harvard U. Press, 2001, 214 p. (= JF) ; *A Theory of Justice – Revised edition*, Oxford/New York, Oxford U. Press, 1999, 538 p. (= TJ').

<sup>3</sup> Thomas Jefferson, « Letter to J. Madison » (6 sept 1789) ; Thomas Paine, *Rights of Man*, New York, Penguin, 1791(1984), 281 p.

<sup>4</sup> Pour un excellent traitement de ce thème: Stephen Holmes, *Passions and Constraint*, Chicago & Londres, The U. of Chicago Press, 1995, chap. 5 ; Pour un traitement plus récent: Axel Gosseries, « Constitutions and Future Generations », *The Good Society*, 17(2), 2008, pp. 32-37

<sup>5</sup> David Collard, « The generational contract in classical and neoclassical thought », in R. Backhouse & J. Creedy (eds.), *From Classical Economics to the Theory of the Firm. Essays in the honour of D. O'Brien*, Cheltenham, Elgar, pp. 139-154

<sup>6</sup> Notons cependant que tout en déplaçant notre attention sur d'autres difficultés intergénérationnelles, Rawls mobilise au coeur son contractualisme une condition d'irrévocabilité applicable à l'accord originel (TJ, § 23, 29 et 86) qui gagnerait peut-être à être discutée en regard de l'idée de souveraineté générationnelle. Merci à S. Dumitru d'avoir attiré mon attention sur ce point.

grandes injustices dans le futur ou simplement de permettre un avenir meilleur.<sup>7</sup> Le deuxième, daté de 1984, s'inscrit dans le cadre de la justification du financement public de l'art par un Etat libéral. Il y défend l'idée que « nous avons hérité d'une structure culturelle, et [que] nous avons un certain devoir, *au titre de la simple justice*, de transmettre cette structure dans un état au moins aussi riche que dans celui où nous l'avons trouvé ».<sup>8</sup> Enfin, il revient brièvement en 1995 à la thématique en se centrant sur deux idées. D'une part, il discute la possibilité de justifier la continuation de l'humanité en tant que préoccupation morale. D'autre part, il insiste sur les questions d'identité numérique des personnes futures – mises magistralement à l'agenda par Parfit –, concluant que « notre préoccupation pour les générations futures n'est *pas une affaire de justice* du tout mais a à voir avec notre sens instinctif que l'épanouissement humain de même que la survie humaine revêtent une importance sacrée ».<sup>9</sup>

A l'inverse, Brian Barry a accordé une attention soutenue aux questions intergénérationnelles. Au cours de l'année académique 1962-63, il eut accès à une version relativement complète de la 1<sup>ère</sup> partie de la *Théorie de la justice*. Celle-ci ne traitait cependant pas encore de questions générationnelles. Barry n'en traita d'ailleurs pas lui-même dans sa thèse qui devint ultérieurement *Political Argument*.<sup>10</sup> Par contre, il s'engagea ensuite rapidement dans une analyse de l'importance à accorder aux « circonstances de la justice » en particulier sous l'angle intergénérationnel.<sup>11</sup> Et il critiqua les tentatives rawlsiennes de traiter de la justice intergénérationnelle à partir de la position originelle.<sup>12</sup> Il fut un des premiers à pointer les difficultés liées au choix de la taille des populations futures sous voile d'ignorance.<sup>13</sup> Barry explora aussi l'idée de justice comme réciprocité dans le champ intergénérationnel, en écho à Rawls et en particulier à son principe d'équité.<sup>14</sup> Il a aussi défendu l'abandon d'une métrique welfariste de la justice pour les questions intergénérationnelles et la nécessité d'y substituer une notion de « potentiel productif ».<sup>15</sup> Dans le même article, il a avancé des considérations originales sur la mesure dans laquelle nos obligations envers les générations suivantes doivent pouvoir être façonnées par la volonté de ceux qui nous ont précédé.<sup>16</sup> Plus récemment, il s'est enfin penché sur l'articulation entre l'idée de durabilité et celle de justice intergénérationnelle, notamment dans sa dimension démographique.<sup>17</sup> Barry a donc balisé une série de dimensions importantes pour la justice intergénérationnelle. Mais il est indéniable que l'œuvre de Rawls a constitué pour lui une source d'inspiration essentielle, fut-ce pour la critiquer.

---

<sup>7</sup> Ronald Dworkin, *A Matter of Principle*, Oxford, Clarendon Press, 1985, pp. 210-213 (à lire en regard de TJ : 298)

<sup>8</sup> Dworkin, *Ibid.*, p. 233 (nos italiques)

<sup>9</sup> Ronald Dworkin, *Life's Dominion. An Argument about Abortion and Euthanasia*, Londres, HarperCollins, 1995, p. 77 (nos italiques). Notez que le passage en italiques va à l'encontre de celui de la citation précédente.

<sup>10</sup> Brian Barry, *Political Argument*, Londres : Routledge & Kegan Paul, 1965, 364 p.

<sup>11</sup> Brian Barry, « Circumstances of Justice and Future Generations », in R. Sikora & B. Barry (eds.), *Obligations to Future Generations*, Philadelphia, Temple University Press, 1978, pp. 204-248

<sup>12</sup> Version la plus récente de sa position : Brian Barry, *Theories of Justice – Vol. 1 : A Treatise on social justice*, Londres : Harvester-Wheatsheaf, 1989, p. 189 et s. (§ 24)

<sup>13</sup> Brian Barry, « Justice Between Generations » (1977), repris dans *Liberty and Justice. Essays in Political Theory 2*, Oxford, Clarendon Press, 1991, pp. 242-258.

<sup>14</sup> Brian Barry, « Justice as Reciprocity » (1979), repris dans *Liberty and Justice. op.cit.*, pp. 211-241

<sup>15</sup> Brian Barry, « The Ethics of Resource Depletion » (1983), repris dans *Liberty and Justice, op. cit.*, pp. 259-273

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 266-267

<sup>17</sup> Brian Barry, « Sustainability and Intergenerational Justice » (1997), in Andrew Dobson (ed.), *Fairness and Futurity*, Oxford, Oxford U. Press, 1999, pp. 93-117.

Revenons donc à Rawls. Nous nous concentrerons sur *trois* aspects de la question intergénérationnelle auxquels il a accordé une attention significative : les difficultés posées par le contexte intergénérationnel pour le *design* de ce qu'il appelle la « position originelle », la définition et la défense d'un principe de « juste épargne » et l'argumentation sur l' (in)acceptabilité d'un taux social d'actualisation non-nul. Notons cependant, avant d'entamer cet examen plus détaillé, qu'il ne sera pas possible dans le cadre de l'espace réduit de ce texte, de rendre compte dans le détail des développements économiques auxquels a donné lieu l'œuvre de Rawls dans le domaine intergénérationnel.<sup>18</sup> Ces développements économiques ne sont pas sans portée philosophique. Et nous espérons être en mesure dans le futur de contribuer à leur articulation tout en les rendant accessibles à un large public.

### Hésitations dans la position originelle<sup>19</sup>

Commençons par sa discussion sur la « position originelle » (PO). Pour rappel, la PO consiste à placer hypothétiquement un agent représentatif derrière un « voile d'ignorance », en postulant un « désintérêt mutuel » par rapport à autrui. Il s'agit alors de prédire ce qu'un tel agent serait prêt à adopter comme principes de justice (TJ : §4). Dans le cas de la justice entre les générations, la question à laquelle l'agent représentatif doit répondre est de savoir combien sa génération « serait prête à épargner à chaque stade de l'évolution, sachant que toutes les autres générations devraient épargner au même taux » (TJ: 287 ; voy. aussi JF : 160). Nous ne nous attarderons pas ici sur les alternatives possibles à cette question. Nous rendrons compte plutôt du fait que Rawls oscille entre deux caractérisations principale de la PO lorsqu'il en vient à l'appliquer à la justice intergénérationnelle.

Son diagnostic quant à la difficulté propre au domaine intergénérationnel pour ce qui est de la PO est *double*. Il affirme d'une part que «les générations antérieures ont épargné ou ne l'ont pas fait; il n'y a rien que puissent faire les parties aujourd'hui pour changer cela. Donc, dans ce cas, le voile d'ignorance ne parvient pas à garantir le résultat désiré» (TJ : 140). D'autre part, il ajoute que «nous pouvons faire quelque chose pour la postérité mais celle-ci ne peut rien faire pour nous. Cette situation est inaltérable et donc la question de la justice ne se pose pas» (TJ : 291). Il insiste donc sur l'impossibilité d'une *contrainte ascendante* (ou rétroactive) pour garantir des bénéfices descendants. Nous entendons par contrainte ascendante, celle d'une génération imposée à une autre qui la précède. Mais il postule aussi l'impossibilité même de *bénéfices ascendants*, indépendamment de notre capacité ou non à les garantir. Cette double difficulté est essentielle pour une théorie qui essaie de prendre au sérieux l'idée d'avantage *mutuel*. En effet, pour que chacun puisse profiter des fruits de la coopération, il faut que ces fruits puissent bénéficier à l'ensemble des générations (y compris les premières), et que cela puisse éventuellement être garanti par une menace crédible d'une génération envers une autre. Tel n'est pas le cas selon Rawls. Notez que son diagnostic n'implique pas la question de savoir s'il est possible de bénéficier aux - et/ou de contraindre les - générations à *venir*.

Ce double diagnostic le conduit à une prédiction : « [P]uisque les personnes dans la [PO] savent qu'elles sont contemporaines [...], elles peuvent favoriser leur génération en refusant de faire de quelconques sacrifices au profit de leurs successeurs ; elles reconnaissent simplement le principe selon lequel personne n'a un devoir d'épargne envers la postérité »

---

<sup>18</sup> Pour un exemple récent : John Roemer & Kotaro Zusumura (eds.), *Sustainability and Intergenerational Equity*, New-York/Basingstoke, Palgrave MacMillan, 2007, 256 p.

<sup>19</sup> Pour un traitement de cette question: Daniel Attas «A Trans-generational difference principle », in A. Gosseries & L. Meyer, *Intergenerational Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 190-219

(TJ : 141). Le seul fait de postuler que l'on ne sait pas à *quelle* génération l'on appartient ne suffirait donc pas à échapper à une telle conclusion.

Ceci conduit Rawls, suite notamment à une discussion avec Nagel à la fin des années 60,<sup>20</sup> à proposer une redescription de la PO propre au contexte intergénérationnel. Il s'agit d'abord de postuler que nous appartenons tous à la *même* génération tout en ignorant *laquelle* (TJ : 292). Comme l'a noté Hubin, il n'est pas clair pourquoi nous sommes supposés être plusieurs plutôt qu'un seul individu représentatif dans la PO,<sup>21</sup> ni pourquoi il importerait que nous appartenions tous à la même génération.<sup>22</sup> L'essentiel est cependant que Rawls adjoint un postulat motivationnel, s'écartant ainsi de l'idée de « désintérêt mutuel ». En effet, il nous demande de postuler « qu'une génération se préoccupe de ses descendants immédiats » (TJ : 228).<sup>23</sup> Il précise cependant que les « les parties sont envisagées comme représentant des lignes continues de revendications, comme étant d'une certaine manière les délégués d'une sorte d'agent moral - ou d'institution - perpétuel. Ils ne doivent pas prendre en compte l'étendue complète de son existence à perpétuité, mais leur bonne volonté s'étend au moins à deux générations » (TJ : 128).

Rawls propose donc l'insertion d'un altruisme descendant qui est *limité* et ne s'accompagne *pas* de l'adjonction d'un altruisme ascendant. L'abandon du postulat de désintérêt mutuel est significatif. Car ce faisant, Rawls s'écarte non seulement du postulat de rationalité au sens du choix rationnel mais aussi de l'idée d'impartialité. L'on ne va plus se préoccuper que de soi-même, sans pour autant se préoccuper de l'*ensemble* des autres de la même manière, puisque cet altruisme n'est que descendant et qu'il est limité à deux générations. L'altruisme intergénérationnel, dans la mesure où il ne bénéficie pas au même degré à l'ensemble des générations à venir force donc Rawls à abandonner dans le contexte intergénérationnel les deux idées centrales dont la conjonction est supposée faire la force de la PO. Plutôt que d'y voir de la naïveté de la part de Rawls, il faut probablement y voir le symptôme des difficultés propres au champ intergénérationnel pour justifier l'existence d'obligations tout en veillant à ce que ces obligations ne nous contraignent pas à la partialité.

Divers auteurs ont réagi à cette modification après la parution de la *Théorie de la Justice*. Dans un article de 1976, Hubin discute d'une part de la question de savoir si la prédiction de Rawls en l'absence de modification du postulat motivationnel est exacte. Le principe de juste épargne supposé découler du passage à un altruisme descendant limité à deux générations ne serait-il pas plutôt par exemple un principe exigeant que l'on se limite à épargner assez pour les deux générations suivantes?<sup>24</sup> D'autre part, Hubin propose d'intégrer autrement l'altruisme descendant dans la construction de la PO. Il suggère de considérer que l'agent représentatif sait que les personnes qui ont des enfants se préoccupent du sort de leurs enfants, tout en ignorant s'il a lui-même des descendants.<sup>25</sup> Ceci permet d'insérer la dimension d'altruisme descendant dans le menu informationnel du voile d'ignorance, plutôt que de modifier le postulat motivationnel lui-même. Il y a cependant un prix à payer. Hubin en vient en effet à

---

<sup>20</sup> Thomas Nagel, *in litt.* (26 sept. 2008)

<sup>21</sup> Donald C. Hubin, « Justice and Future Generations », *Philosophy and Public Affairs*, 6(1), 1976, p. 72. Voy. aussi Barry (1978), *op. cit.*, p. 234 et Barry (1989), *op. cit.*, p. 196

<sup>22</sup> Hubin, *op. cit.*, p. 74. Voy. aussi David. A. Richards, *A Theory of Reasons for Action*, Oxford, Clarendon Press, 1971, p. 81 (proposant d'inclure hypothétiquement dans la PO « toutes les personnes qui ont vécu, vivent aujourd'hui ou vivront dans le futur »)

<sup>23</sup> Voy. aussi, TJ : 128-129, TJ : 140, TJ : 292. Compar. Friedrich Hayek, 1976 (1981), *Droit, législation et liberté* – 2, Paris : PUF, p. 159/214

<sup>24</sup> Hubin, *op. cit.*, p. 77-78

<sup>25</sup> Hubin, *op. cit.*, p. 76, pp. 81-82. Pour une critique : Barry (1978), *op. cit.*, p. 226-227

analyser notre non prise en compte éventuelle des intérêts des générations suivantes, comme constitutive d'une injustice non pas envers ces dernières, mais entre contemporains,<sup>26</sup> et plus spécifiquement comme une injustice de non-parents envers ceux qui ont des enfants et se préoccupent du futur de cette manière là.<sup>27</sup> Une telle stratégie n'est bien sûr pas sans poser à son tour des difficultés. Comment éviter par exemple que les préoccupations des parents envers leurs enfants, puisqu'elles ne peuvent être analysées en termes de justice, ne deviennent pas du même coup de simples goûts dispendieux qu'il ne serait en rien injuste pour des non-parents de ne pas prendre en charge?

English, en 1977, critiqua elle aussi la proposition de Rawls en matière de PO intergénérationnelle et en appela à un retour au postulat de respect strict de la théorie idéale.<sup>28</sup> Par ailleurs, une série d'économistes explorèrent dès 1973 ce que donnait le maximin intergénérationnel combiné avec de l'altruisme descendant, concluant à des résultats inconsistants dans le temps.<sup>29</sup> Quelle fut la réaction de Rawls ? Il n'était pas question pour lui d'envisager comme alternative l'idée d'une PO rassemblant une assemblée générale de l'ensemble des générations (TJ : 291, JF : 86 & 160). Comme le souligne Barry, une telle option s'éloignerait trop de l'idée d'avantage mutuel.<sup>30</sup> Ce qu'il finit par faire, sur la suggestion d'English mais aussi suite à des discussions avec Nagel et Parfit (PL : 274, n. 12 ; JF : 160, n.39), c'est simplement de prendre pour acquis, lors du choix des principes de justice, que les principes choisis soient ceux que « les membres de quelque génération (et ainsi de toutes les générations) adopteraient comme les principes qu'ils souhaiteraient que les générations précédentes aient suivi, peu importe jusqu'où l'on remonte dans le *passé* » (JF : 160, nos italiques ; voy. aussi PL : 274). N'est-ce qu'un simple rappel du postulat général de la PO qui appelle les parties à postuler que les principes choisis « *seront* strictement respectés » (TJ145, nos italiques)? Marque-t-elle donc un retour dans le giron de la théorie idéale ? Il n'est pas absolument sûr que les deux citations soient équivalentes. Et le fait que Rawls ait cru au début devoir s'éloigner du postulat standard de « strict respect » invite à le penser aussi.<sup>31</sup> Quoi qu'il en soit, l'idée de respect strict par tous a le mérite de permettre un traitement éventuel des transferts ascendants et d'éviter la partialité liée au caractère limité de l'altruisme descendant. Mais ce postulat de « respect strict » n'est évidemment qu'hypothétique. Et l'on voit ainsi que la tentative de fonder la justice sur la rationalité au sens « mutuellement désintéressé » reste ainsi hors de notre portée.

Un examen plus approfondi des différents modèles possibles de PO intergénérationnelle ainsi que des principes supposés découler de chacune des hypothèses possibles serait utile. Mais l'essentiel n'est probablement pas là. Ce qui se joue ici, c'est la difficulté pour la théorie du choix rationnel de justifier des principes de justice intergénérationnelle. Et c'est sur ce front là – plutôt que par une discussion exégétique portant sur la PO - que nous devrions vérifier – en particulier avec les outils de la théorie des jeux - l'impossibilité de dériver la justice de la

---

<sup>26</sup> Hubin, *op. cit.*, p. 83. Pour une critique : Avner de-Shalit, *Why Posterity Matters. Environmental policies and future generations*, Londres, Routledge, pp. 106-107.

<sup>27</sup> Sur ce thème : Anne Alstott, *No Exit : What Parents Owe Their Children and What Society Owes Parents*, New York, 2004, 254 p.

<sup>28</sup> Jane English, « Justice between generations », *Philosophical Studies*, 31(2), 1977, p. 91-104 (p. 98 en particulier)

<sup>29</sup> Par exemple : Kenneth Arrow, « Rawls's Principle of Just Savings », *Swedish. J. of Economics*, 75, 1973, pp. 323-335 ; Guillermo Calvo, « Some Notes on Time Inconsistency and Rawls' Maximin Criterion », *Review of Economic Studies*, 45(1), 1978, pp. 97-102

<sup>30</sup> Barry (1989), *op. cit.*, pp. 195-196

<sup>31</sup> Même si dans (JF : 160, note 39), Rawls s'est rangé à cette nouvelle interprétation, il continuait à marquer une hésitation dans (TJ : 111)

rationalité au sens étroit. Des bénéfiques réellement *mutuels* sont-ils envisageables et peuvent-ils être *garantis* dans un contexte intergénérationnel? Rawls a-t-il raison de conclure que « supposant que les parties sont mutuellement désintéressées, rien ne les contraint à une quelconque épargne » (JF : 160, n. 39 ; compar. TJ : 288)?

Dans le domaine philosophique, Gauthier et d'autres ont affronté cette question, une des dimensions centrales étant le rôle exact joué par l'enchevêtrement des générations.<sup>32</sup> Mais nous restons loin de conclusions définitives en la matière. Si l'impossibilité de dériver des principes de justice satisfaisants d'une approche en termes de choix rationnel se confirmait, il importerait d'ailleurs d'en tirer les conclusions. Soit, pourrait signifier, come le suggère Barry qu'il faut voir dans la possibilité de garantir un avantage mutuel, une condition éventuellement suffisante, mais certainement pas nécessaire à la possibilité de proposer des principes de justice.<sup>33</sup> Soit, il faut en conclure à l'absence d'obligations intergénérationnelles, ou du moins en venir à caractériser la nature de ces obligations comme ne relevant pas des deux principes de justice rawlsiens qui forment le cœur de sa théorie. Nous reviendrons plus bas sur la possibilité d'interpréter le principe de juste épargne sans référence aux deux principes d'égalité de liberté et de différence (maximin), sans pour autant sortir de la théorie rawlsienne. Ces deux options en laissent évidemment ouverte une troisième qui postulerait par exemple que nos obligations ne seraient pas politiques mais morales, voire même que nous ne saurions avoir d'obligations intergénérationnelles. Je pencherais personnellement avec Barry pour la toute première option qui me semble à la fois mieux correspondre à mes intuitions relatives au domaine de la justice tout en permettant de préserver une théorie Rawlsienne robuste. Et je montrerai dans la section suivante comment une telle position peut être défendue. Ce qu'il importe en tout cas de retenir à ce stade, c'est que Rawls a attiré notre attention sur une difficulté, l'exprimant dans un langage qui lui est propre : celui de la PO. Ses hésitations sont symptomatiques d'un défi central. On ne peut pas dire pour autant que sur ce point, il ait été spécialement précis dans son diagnostic, ni original dans la mobilisation d'outils permettant d'envisager des solutions.

### **Abandonner le maximin?**

Les difficultés rencontrées par Rawls dans la définition de la position originelle sont significatives. Qu'en est-il du principe substantiel de justice intergénérationnelle qu'il propose? Les philosophes ont tendance à délaissé cette dimension. Or, les logiques sous-jacentes aux différents principes de justice possibles sont diverses et restent encore mal comprises.

La position de Rawls en termes de juste épargne peut être présentée comme suit. Un modèle « deux temps » est envisagé, consistant en une phase d'accumulation, suivie d'une phase de croisière. Durant la première phase, chaque génération doit transférer *plus* à la génération suivante qu'elle n'a hérité de la précédente (TJ' : 255). Quant à seconde phase, « une fois que les institutions justes sont fermement en place et que toutes les libertés de base sont effectivement mises en oeuvre, l'accumulation nette exigée tombe à zéro » (TJ' : 255). L'idée est donc celle d'une phase d'accumulation, suivie d'une phase de croisière où l'épargne générationnelle est autorisée, mais la désépargne générationnelle interdite. Les analystes s'accordent généralement pour voir là le point de vue de Rawls. Une telle proposition suscite cependant trois difficultés essentielles. *Primo*, comment justifier une phase d'accumulation?

---

<sup>32</sup> David Gauthier, *Morals by Agreement*. Oxford, Clarendon Press, 1986, chap. IX ; Gustaf Arrhenius, « Mutual Advantage Contractarianism and Future Generations », *Theoria* , 65(1), 1999, pp. 25-35

<sup>33</sup> Barry (1978), *op. cit.*

*Secundo*, quel principe adopter en phase de croisière? *Tertio*, dans l'hypothèse d'exigence d'un taux d'épargne positif, comment le calculer ?

Pour ce qui est de la justification de la phase d'accumulation, l'exigence d'épargne générationnelle positive de la part de celles que Rawls appelle les « moins chanceuses générations antérieures » (TJ' : 254) viole clairement le maximin. En effet, elle ne donne pas lieu à un scénario intergénérationnel tel que le membre le plus défavorisé – quelle que soit sa génération – soit le moins défavorisé possible. C'est aussi pour cela en partie qu'il va rejeter l'utilitarisme dans le champ intergénérationnel - comme ailleurs. Pourquoi maintient-il alors l'idée d'une phase d'accumulation s'écartant de l'exigence du maximin ? Il affirme que « lorsque le principe de différence est appliqué à la question de l'épargne à travers les générations, il implique soit aucune épargne, soit une épargne insuffisante pour pouvoir améliorer les circonstances sociales de manière telle que toutes les libertés égales soient effectivement exercées » (TJ' : 253-254). Pourquoi ceci importe-t-il ? Car comme le précise Rawls, « l'objectif de la phase d'accumulation est d'atteindre un état de la société dont l'assise matérielle soit suffisante pour établir des institutions justes effectives dans le cadre desquelles les libertés de base pourront toutes être mises en oeuvre » (TJ' : 256).

La citation qui précède suggère une première manière de justifier la violation du maximin résultant de l'existence d'une phase d'accumulation. Elle renvoie à la *priorité* du principe d'égalité de liberté - « libertés de base » dans l'extrait - sur le maximin, l'accumulation d'une assise matérielle suffisante pour garantir ces libertés de base étant l'objectif même de l'accumulation. Selon une telle interprétation, l'idée n'est pas tant que le maximin serait *inapplicable* à la justice intergénérationnelle – comme l'affirme Rawls (TJ : 291, voy. aussi TJ' : 254). L'idée est plutôt qu'en phase d'accumulation, le principe d'égalité de liberté prendrait le dessus.<sup>34</sup>

Si cette interprétation nous semble la plus convaincante, il importe de signaler une justification alternative, reposant non pas sur une priorité du principe d'égalité de liberté, mais sur une priorité d'un principe situé encore plus en amont, celui de *suffisance*. Wolf par exemple défend une telle interprétation.<sup>35</sup> L'idée est que la priorité des libertés ne vaut elle-même que lorsqu' « un certain niveau de richesse a été atteint » (TJ : 542). Rawls est explicite sur ce point : « le premier principe portant sur les droits fondamentaux et libertés égaux peut aisément être précédé par un principe le précédant lexicalement et qui exige que les besoins de base des citoyens soient rencontrés, à tout le moins dans la mesure où leur satisfaction est nécessaire pour que les citoyens soient capables de comprendre et d'exercer utilement ces droits et libertés » (PL : 7). Donc, le principe de suffisance précéderait celui d'égalité de liberté mais aussi surtout celui du maximin. Et c'est cette priorité du principe de suffisance qui justifierait ainsi la violation du maximin à laquelle conduit l'idée d'une phase d'accumulation.

Cette interprétation « suffisantiste » suscite cependant une difficulté analogue à celle du maximin. En effet, sauf à supposer la possibilité d'une épargne générationnelle mutuellement avantageuse, comment justifier qu'au sein d'un tel processus d'accumulation, l'on demande aux premières générations de se serrer la ceinture au profit de générations suivantes supposées être en mesure de satisfaire leurs besoins de base dans une mesure plus importante que les premières ? A moins d'une totale indifférence aux coûts – en termes de satisfaction des

---

<sup>34</sup> Pour de plus amples développements : Frédéric Gaspard & Axel Gosseries, "Are Generational Savings Unjust?", *Politics, Philosophy & Economics*, 6 (2), 2007, pp. 193-217

<sup>35</sup> Clark Wolf, « Intergenerational Justice, Human Needs and Climate Policy », in A. Gosseries & L. Meyer (eds.), *Intergenerational Justice*, Oxford : Oxford U. Press, 2009, pp. 349-378

besoins de base – nécessaires à atteindre un seuil de ressources suffisant à la satisfaction de tels besoins, on voit donc que la priorité des libertés offre une base plus robuste, même si elle-même ne va pas entièrement sans poser problème. Car l'augmentation du niveau de richesse accroît la probabilité que les institutions soient à même de garantir les libertés de base. Mais d'ici là, l'accumulation n'est pas incompatible avec la *possibilité* que de facto, ces libertés de base soient déjà respectées. Dans un monde où une épargne mutuellement avantageuse ne serait pas possible au plan intergénérationnel, l'accumulation n'implique pas de façon *nécessaire* une violation du principe d'égalité de liberté, alors que si elle est justifiée sur base d'un suffisantisme des besoins, elle le violera inévitablement, même s'il en constituait la justification.

Rawls lui-même présente le principe de juste épargne comme distinct des principes d'égalité de liberté et de « différence/égalité équitable des chances » (TJ : 302, JF : 159). Nous venons d'indiquer deux tentatives de justifier la phase d'accumulation comme la traduction soit du principe d'égalité de liberté, soit d'un principe de suffisance. Nous indiquerons plus bas que le principe de différence pourrait s'appliquer une fois la phase de croisière entamée. Ceux qui seraient insatisfaits par de telles analyses peuvent se rabattre sur une autre voie, qui consiste cette fois à reconstruire entièrement le principe rawlsien de juste épargne à partir de ce que Rawls appelle les « principes pour les individus » par opposition aux « principes pour la structure de base ». Une façon de le faire consiste à joindre les approches de Barry - qui insiste sur le principe d'équité (TJ : §18) ce qui explique aussi son intérêt pour l'idée de réciprocité indirecte)<sup>36</sup> - et de Paden - qui insiste sur les devoirs naturels (TJ : §19)<sup>37</sup> - comme suit.

Les deux phases seraient régies par un devoir naturel, celui de « soutenir les institutions justes » (TJ : 115). Rawls est explicite sur ce point : « le principe d'épargne représente une interprétation, atteinte dans la position originelle, du devoir naturel préalablement accepté de soutenir et promouvoir plus avant des institutions justes » (TJ : 289). Le principe de « noblesse oblige » (TJ : 116) appliqué à la phase d'accumulation pourrait d'ailleurs justifier le caractère croissant du taux d'épargne attendu en phase d'accumulation.<sup>38</sup> Quant au principe d'équité – au sens étroit auquel l'utilise Rawls - , il rendrait compte du taux juste d'épargne, surtout en phase de croisière. Un acteur hypothétique bénéficiant d'une tradition d'épargne intergénérationnelle va déterminer son taux d'épargne en « mettant en balance combien à chaque stade il serait prêt à épargner pour ses descendants immédiats au vu de ce qu'il s'estimerait en droit d'exiger de ces prédécesseurs immédiats » (TJ : 289).

On pourrait donc vouloir se satisfaire de ces deux principes (devoir naturel et principe d'équité). Pourtant, Rawls précise bien que « les deux principes de justice définissent ce qu'est une part juste dans le cas d'institutions appartenant à la structure de base ». Cela couvre clairement la phase de croisière - sauf à considérer qu'il ne peut pas être question de structure de base quand nous traitons de justice intergénérationnelle. Et cela nous ramènerait automatiquement à devoir nous demander pourquoi il faudrait renoncer ici aux deux principes de justice de la théorie dite "spéciale" de Rawls alors que le principe d'équité qui est supposé constituer ici une alternative, doit en réalité nous y ramener. Une autre difficulté est que si l'on interprète l'exigence de juste épargne sous l'angle du principe d'équité, cela signifie aussi que « there is no obligation on a given generation to uphold an intergenerational scheme

---

<sup>36</sup> Barry (1989), *op. cit.*, p. 200-203

<sup>37</sup> Roger Paden, « Rawls's Just Savings Principle and the Sense of Justice », *Social Theory and Practice*, 23(1), 1997, p. 27-51 (en particulier sect. 5)

<sup>38</sup> Compar. Barry (1989), *op. cit.*, p. 198

of just savings if its predecessors have not done so ».<sup>39</sup>

Une chose est de justifier la nécessité d'une phase d'*accumulation*, une autre est de déterminer le principe applicable en phase de *croisière*. La position de Rawls lui-même est claire: interdiction de la désépargne et autorisation de l'épargne. Est-elle cependant la plus convaincante eu égard à la théorie générale de Rawls ? La question sera posée par Solow dès 1973, n'hésitant pas à appliquer le maximin à la phase de croisière, étant « plus Rawlsien que Rawls ». <sup>40</sup> Elle est double. D'une part, ne faut-il pas y appliquer le maximin, contrairement à ce que Rawls affirme ? Et d'autre part, si c'est le cas, comment cela se traduit-il en termes de principe ? Il n'est pas possible d'entrer ici dans les détails de l'analyse. Notons cependant deux points.

*Primo*, offrir une interprétation suffisantiste de la nécessité de la phase d'accumulation pourrait conduire à proposer aussi une interprétation suffisantiste de la phase de croisière, avec des conséquences sur le principe substantiel à adopter. *The Law of Peoples* nous y invite de façon explicite. Certes, Rawls n'y va pas jusqu'à envisager la possibilité d'une *désépargne* générationnelle, même dans l'hypothèse où il serait possible de le faire tout en garantissant que la génération suivante ait assez de ressources pour soutenir des institutions justes et couvrir ses besoins de base (LP : 107). Néanmoins, Rawls y défend l'idée d'une logique similaire sous-tendant à la fois le devoir d'assistance (justice internationale) - dont la nature suffisantiste et non maximinienne est claire (LP : 38 et 119) - et le devoir de juste épargne (justice interne) (LP : 107). Il ajoute que « dans chacun des cas, l'objectif est de réaliser et de préserver des institutions justes (et décentes), et pas simplement d'accroître, encore moins de maximiser indéfiniment le niveau moyen de richesse, ou la richesse de quelque société que ce soit ou de quelque classe particulière au sein de la société » (LP : 107 ; compar. TJ : 257-258). <sup>41</sup> Si l'on comprend bien l'idée selon laquelle l'accumulation indéfinie de richesse ne saurait constituer une fin en soi, les conséquences à en tirer sont par contre moins claires, et ce pour deux raisons. D'une part, comme nous le montrerons ci-après, on peut traduire l'exigence de maximin intergénérationnel sous forme d'une règle « ni épargne, ni désépargne ». Dans une telle hypothèse, une « maximisation indéfinie » ou une « croissance indéfinie » consécutive à l'adoption d'un maximin intergénérationnel n'est pas particulièrement à redouter. <sup>42</sup> D'autre part, si la remarque de Rawls allait dans le sens d'une remise en cause *toute* approche maximisatrice, cela remettrait alors en cause le maximin non seulement dans le contexte particulier de la justice intergénérationnelle, mais aussi dans l'ensemble de la théorie de la justice. On le voit, les raisons invoquées par Rawls en faveur d'une lecture suffisantiste du principe de juste épargne en phase de croisière sont particulièrement fragiles. <sup>43</sup>

*Secundo*, si l'on défend le maximin en phase de croisière, qu'est-ce que cela peut signifier?

---

<sup>39</sup> Barry (1989), *op. cit.*, p. 202.

<sup>40</sup> Robert Solow, « Intergenerational Equity and Exhaustible Resources », *Review of Economic Studies*, 1974, pp. 28-45 (symposium issue).

<sup>41</sup> Rawls suggère par ailleurs d'autres raisons d'abandonner le maximin dans la dimension internationale au profit du devoir d'assistance (LP : 117-118)

<sup>42</sup> Sur la question de savoir si la règle « ni épargne, ni désépargne » serait compatible avec une croissance : Gaspart & Gosseries, *op. cit.*

<sup>43</sup> Pour une discussion de ce point : Paula Casal, « Why Sufficiency Is Not Enough ? », *Ethics*, 117, 2007, pp. 324-326. Notons d'ailleurs que les raisons de défendre un suffisantisme intergénérationnel sont potentiellement multiples. Pour une défense basée sur l'adoption du suffisantisme comme moyen d'échapper au problème de la non-identité : Lukas Meyer & Dominic Roser, « Enough for the Future », in A. Gosseries & L. Meyer, *Intergenerational Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 220-249

Nous avons défendu ailleurs l'idée que l'épargne générationnelle devrait en principe être *interdite*, tout comme la désépargne générationnelle.<sup>44</sup> Ceci peut sembler contre-intuitif. C'est pourtant la traduction de principe la plus rigoureuse à notre sens de ce qu'exige le maximin. L'idée est que si une génération bénéficie d'un surplus par rapport à ce dont elle a hérité de la précédente, c'est aux plus défavorisés au sein de sa propre génération qu'elle devrait l'allouer et non à la génération suivante. Nulle myopie générationnelle ici. Nulle violation donc de l'impartialité intergénérationnelle. Simplement : si chaque génération appliquait cette règle stricte (« ni désépargne, ni épargne »), nous aboutirions à un monde intergénérationnel tel que le plus défavorisé, *quelle que soit* la génération à laquelle il appartient, soit le moins défavorisé possible – à savoir en comparaison de tout scénario alternatif possible.<sup>45</sup>

Qu'en est-il de notre troisième question, celle de la définition du taux d'épargne requis s'il est positif et de la sensibilité éventuelle de ce taux au comportement des générations précédentes? Barry nous donne ici des indications intéressantes. Deux types de considérations interviennent. D'une part, il faut tenir compte du niveau de richesse respectif des différentes générations. Pour ce qui est du taux d'accumulation, non seulement le taux doit-il être positif mais la lecture la plus plausible de Rawls est que cela doit se faire à un taux d'épargne *croissant*, suivant l'évolution du niveau de richesse de chaque génération (TJ' : 255).<sup>46</sup> Si l'on s'intéresse au taux d'épargne de façon plus pointue, plutôt qu'aux logiques de chaque phase, renvoyer à un modèle deux temps semble peut-être moins éclairant sous cet angle que l'idée d'une courbe en cloche dont la seconde moitié aurait disparu.

Mais il y a un autre élément relatif au taux d'épargne qui apparaît à la lecture de Barry. Le recours à la notion d'universalisabilité permet dans certains cas de définir des normes d'action autorisant une compossibilité de nos actes respectifs. Cette logique préside par exemple à l'idée d'empreinte écologique. Si nous postulons que nous ne disposons que d'une planète, cela rend immédiatement problématique le comportement d'une personne dont la consommation nécessiterait – si elle était généralisée à l'ensemble d'entre nous, l'existence de quatre ou cinq planètes. Mais ce que l'universalisabilité nous permet surtout de faire ici – à travers l'idée Rawlsienne de « respect strict » mobilisée plus haut -, c'est de définir des obligations qui ne soient *pas infinies* pour chacun de nous. En un sens, il s'agit de se partager nos obligations envers autrui afin que chacun de nous ne soit pas tenu *pour le tout* envers l'ensemble d'entre nous. Or, que se passe-t-il une fois que l'on passe de la théorie idéale – qui postule le respect par chacun de ses obligations - à la théorie non-idéale - où l'on sait que certains ne vont pas respecter leurs obligations? Il est particulièrement important de répondre à cette question dans un contexte intergénérationnel pour deux raisons. D'une part, le nombre de bénéficiaires potentiels de nos obligations de justice y est, sinon infini, du moins très important et indéfini. D'autre part, il y est plus difficile, voire impossible, d'*imposer* un respect strict à tous, au delà de l'espace où les générations coexistent. Comment veiller dès lors à ne pas retomber sur des obligations démesurées dans un contexte non-idéal où un certain nombre d'acteurs agiront nécessairement en deçà de ce que la justice exige? Que se passe-t-il par exemple si la génération précédente dilapide la moitié de ce qu'elle a hérité de la précédente? La génération suivante doit-elle reconstituer seule la différence? Il importe de développer des stratégies permettant de maintenir dans des limites raisonnables les obligations de chaque génération.

---

<sup>44</sup> Gaspart & Gosseries, *op. cit.*

<sup>45</sup> Axel Gosseries, *Penser la justice entre les générations*, Paris, Aubier-Flammarion, 2004, chap. 4 ; Gaspart & Gosseries, *op. cit.*

<sup>46</sup> Barry (1989), *op. cit.*, p. 198

Il se peut que, sous cet angle, une interprétation du principe de juste épargne directement à travers le principe d'équité donne des résultats différents de celle qui s'en tiendrait au maximin – ou pour être plus précis au leximin. Dans la première hypothèse, s'il s'agit d'une question de fair play, Barry considère par exemple que dans une telle perspective, « il n'y a pas d'obligation incombant à une génération donnée de respecter un système intergénérationnel d'épargne juste si ses prédécesseurs n'en ont pas fait de même ». <sup>47</sup> Par contre, si l'on applique le maximin, l'idée est bien – dans une logique proprement distributive cette fois – de se préoccuper du fait que la génération suivante – et celles qui suivront – ne se trouve pas dans une situation plus défavorable que la nôtre. <sup>48</sup> De ce point de vue, le non-respect par les générations précédentes de leurs obligations, en tant que fait irrémédiable du passé, doit être traité comme un fait de la nature qui définit les ressources dont nous disposons. En aucun cas un tel non-respect ne saurait justifier l'abandon de nos obligations intergénérationnelles. Ceci illustre l'une des différences qui séparent une théorie commutative de la justice telle que celle de la réciprocité et une théorie proprement distributive. Notons d'ailleurs qu'une autre difficulté centrale de la théorie de la réciprocité est que, comme l'indique Barry, « elle ne peut rien nous dire sur le contrôle initial des ressources naturelles. Une fois les droits de propriété alloués, la justice comme réciprocité peut nous dire quelque chose sur le juste commerce. Elle reste cependant silencieuse sur ce premier stade crucial ». <sup>49</sup>

On constate donc qu'il est malaisé de reconstruire une position sur la justification et le contenu du principe de juste épargne qui soit conforme avec l'*ensemble* des écrits de Rawls. A notre sens, il vaut donc mieux donner une interprétation qui fasse tant que possible sens par rapport à l'ensemble de l'œuvre de Rawls. L'idée de deux phases semble à cet égard incontournable. La justification de la phase d'accumulation peut en principe être faite soit à partir de l'idée de devoir naturel de soutenir des institutions justes, soit à partir du principe de suffisance, soit à partir de la priorité du principe d'égalité de liberté, la troisième option nous semblant la plus cohérente. Quant au principe applicable en phase de croisière, il pourrait être dérivé soit de principe d'équité dans sa forme générale, débouchant par exemple sur une théorie du resquillage ou sur une théorie de la réciprocité indirecte, soit des deux principes de justice, en ce compris le maximin. C'est cette dernière option qui nous semble la plus crédible. Et il faut insister sur le caractère contre-intuitif de son implication, à savoir, l'idée d'un principe de double interdiction (de la désépargne mais aussi de l'épargne).

Le débat et la caractérisation des enjeux suscités par les quelques pages consacrées par Rawls à ces questions sont donc loin d'être négligeables. Les questions ouvertes restent cependant nombreuses. Par exemple, pour un défenseur du maximin en phase de croisière, est-il vraiment possible de s'en tenir à une règle simple telle qu'« épargne et désépargne interdites », fut-elle assortie de quelques exceptions ? Ou est-on contraint à une règle d'action que seule une fonction d'utilité relativement complexe serait à même de traduire ? Un autre enjeu est de déterminer les conditions dans lesquelles la règle « ni épargne, ni désépargne » serait compatible avec une croissance économique définie de manière solide. Qu'en est-il par ailleurs de la possibilité d'une croissance *mutuellement* avantageuse ? Et qu'en est-il aussi de la possibilité d'articuler de l'altruisme descendant avec une théorie rawlsienne de la justice intergénérationnelle ?

---

<sup>47</sup> Barry (1989), *op. cit.*, p. 202

<sup>48</sup> Voy. d'ailleurs sur ce point : Barry (1997), *op. cit.*, p. 107

<sup>49</sup> Barry (1979), *op. cit.*, p. 235

## Le taux social d'actualisation<sup>50</sup>

Le troisième élément sur lequel Rawls s'étend est celui du taux social d'actualisation (TJ : §45 et 64). Attardons-nous y brièvement. La question n'est pas nouvelle puisque Sidgwick à la fin du 19<sup>ème</sup>,<sup>51</sup> puis Ramsey ont aussi traité de ce sujet.<sup>52</sup> Rawls insiste essentiellement sur quelques éléments. D'abord, il rejette clairement l'idée d'une *préférence pure* pour le présent : « Dans le cas d'un individu, une préférence pure pour le présent est irrationnelle : cela signifie qu'il ne considère pas tous les moments de sa vie comme des parts égales de cette vie. Dans le cas de la société, une préférence temporelle pure est injuste : elle signifie (...) que les vivants prennent avantage de leur position temporelle pour favoriser leurs propres intérêts » (TJ : 295). Si le caractère irrationnel de l'impatience pourrait être discuté, la référence à une idée d'impartialité intergénérationnelle est en tout cas bien claire ici.

Ceci étant, Rawls ouvre pourtant la porte à deux cas où un taux d'actualisation positif est envisageable pour lui. D'une part, si l'on devait s'en tenir à une théorie utilitariste de la justice entre les générations – c'est-à-dire à la fois welfariste et aggrégative – il serait préférable dans ce cas d'y ajouter un taux d'actualisation non-nul. Rawls écrit en effet : « (...) j'ai déjà fait remarquer que le principe utilitariste peut conduire à un taux d'épargne extrêmement élevé, ce qui impose des privations excessives aux générations antérieures. Cette conséquence peut être corrigée jusqu'à un certain point en actualisant le bien-être de ceux qui vivront dans le futur » (TJ : 297). L'actualisation se justifie donc dans un cadre utilitariste pour au moins deux raisons, liées l'une à l'autre. D'abord, étant donné le caractère productif de l'investissement, il sera bien souvent meilleur du point de vue du bien-être agrégé de l'ensemble des générations de reporter la consommation à plus tard, en en faisant bénéficier cependant d'autres générations. Sans un taux d'actualisation positif, l'on aboutirait à un sacrifice systématique des générations actuelles au profit d'un futur toujours à venir. Cette première justification possible d'un taux d'actualisation serait adéquate même si l'on n'assistait pas à des phénomènes d'utilité marginale décroissante. Néanmoins, puisqu'il y a accumulation résultant de l'investissement, l'on peut postuler que les générations futures seront plus riches que nous. Et c'est là une seconde raison possible – non présente dans la citation de Rawls ci-dessus et mobilisable d'ailleurs en dehors de l'utilitarisme - d'appliquer un taux d'actualisation positif, puisqu'il est probable dans ce cas qu'une même unité de consommation apporte bien moins de bien-être additionnel à une personne plus riche dans le futur qu'à une personne plus pauvre dans le présent. Notez que dans ce second cas, on actualise pas strictement l'utilité future mais plutôt la consommation future – considérant qu'une même unité de consommation apportera moins de bien-être dans le futur qu'elle ne pourrait en apporter dans le présent.

Que l'on ne se méprenne pas cependant sur la portée d'une telle défense du taux social d'actualisation, et sur la première en particulier. Rawls ajoute en effet : « Malheureusement, je ne peux qu'exprimer l'opinion selon laquelle de telles astuces ne font qu'atténuer les conséquences de principes qui en tant que tels sont erronés » (TJ : 297). Sa défense d'une préférence pure pour le présent n'est donc pas une défense de premier rang. Mais elle est bien une défense, puisqu'il précise bien que « rejeter une préférence temporelle pure comme un

---

<sup>50</sup> Je remercie particulièrement Grégory Ponthière pour des échanges de courriels sur cette section.

<sup>51</sup> Collard, *op. cit.*, p. 150-152

<sup>52</sup> Franck Ramsey, «A Mathematical Theory of Savings » (1928), in his *Foundations. Essays in Philosophy, Logic, Mathematics and Economics* (D. H. Melon ed.), Londres/Henley, Routledge & Kegan Paul, 1978, pp. 261-281.

principe premier est compatible avec la reconnaissance du fait qu'une certaine actualisation du futur peut améliorer des critères qui sont par ailleurs déficients » (TJ : 295).

D'autre part, Rawls insiste sur le fait qu'un taux d'actualisation positif est compatible *en premier rang* avec sa théorie, dans l'hypothèse qui suit : « Bien sûr, un avantage présent ou situé dans le futur proche peut être pris en compte plus fortement en raison de sa plus grande certitude ou probabilité, et nous devrions prendre en considération la mesure dans laquelle notre situation et notre capacité à tirer parti de certains plaisirs particuliers changera. Mais rien de ceci ne justifie que nous préférions un moindre bien présent pour un plus grand bien futur en raison du simple fait de sa plus grande proximité temporelle » (TJ : 293-294). Il ajoute d'ailleurs ne pas rejeter « l'utilisation d'un taux d'intérêt (...) afin d'allouer des moyens financiers limités pour l'investissement » (TJ : 295). Lorsque l'on aborde la question du taux social d'actualisation, il est donc essentiel de savoir à quelle raison l'on renvoie lorsque l'on actualise (pure préférence temporelle, incertitude, utilité marginale décroissante...), ainsi que d'identifier clairement ce que l'on actualise (utilité, consommation, etc.) . Les incertitudes quant à l'existence même de personnes futures, leur nombre, la nature de leurs préférences constituent donc pour Rawls des raisons légitimes d'actualisation.

On notera que dans le cours de cette discussion et de celle qu'il consacre aux plans de vie, Rawls mobilise des éléments qui pourraient être utilisés dans l'optique de la construction d'une hypothétique théorie de la justice entre classes d'âge – pour autant qu'elle ne soit pas réductible à une simple préoccupation de justice entre cohortes de naissance. Rawls dit par exemple que « la rationalité implique une préoccupation impartiale pour toutes ces parties de notre vie » (TJ : 293) et que « de manière générale, des attentes croissantes dans le temps doivent être préférées » (TJ : 421). Il ajoute cependant une précision importante. Il attire en effet notre attention sur la difficulté qu'il y aurait à dériver une théorie de la justice entre classes d'âges d'une approche strictement prudentielle. Car « dans la justice comme équité, les principes de justice ne sont pas des extensions des principes de choix rationnels pour une personne » (TJ : 294) Et ceci devient d'autant plus important si l'on se préoccupe de séparer les sphères du bien et du juste.

Concluons sur ce point. D'abord, la question du taux social d'actualisation était déjà à l'époque de Rawls une question ancienne. Et le traitement qu'il en offre n'est pas particulièrement novateur. Sidgwick lui-même évoque de manière relativement explicite la distinction entre ce que nous qualifions aujourd'hui de préférence pure pour le présent, et des raisons probabilistes d'actualiser. Il ajoute en effet à sa défense d'une impartialité intergénérationnelle la précision suivante : « excepté dans la mesure où les effets de ses actions sur la postérité – et même l'existence d'êtres humains susceptibles d'être affectés – doit nécessairement demeurer plus incertaine ». <sup>53</sup> De plus, si l'on se place en 1971, la question du taux social d'actualisation était aussi étudiée depuis longtemps par les économistes, et elle l'est aujourd'hui encore, par exemple dans le cadre des approches économiques des problèmes climatiques. Son diagnostic est cependant lucide quant au caractère *ad hoc* (TJ : 298) du taux social d'actualisation dans le cadre d'une théorie agrégative de la justice intergénérationnelle. Et Rawls a eu le mérite aussi de réintroduire dans la littérature philosophique une question qui ne doit pas être laissée aux seuls économistes.

---

<sup>53</sup> Henry Sidgwick, *Methods of Ethics*, Londres, MacMillan, 1874, p. 414

## Conclusion

Nous avons indiqué trois lieux où Rawls a développé des considérations significatives sur la question intergénérationnelle : la construction de la position originelle, la définition de principes substantiels de justice entre les générations et l'insistance sur le caractère problématique d'un taux social d'actualisation non-nul s'il est justifié par une préférence pure pour le présent. Sur le premier point, les difficultés rencontrées par Rawls témoignent de vrais défis ayant trait à la possibilité ou non d'avantage mutuel dans le cadre intergénérationnel. Sur le second point, Rawls a certainement enrichi le débat, même si sa position est loin d'être sans ambiguïtés. Sur le taux d'actualisation, il a eu le mérite d'importer dans la littérature philosophique une question qui pourrait paraître strictement économique.

En fin de compte, ce que Rawls a proposé pourra sembler à d'aucuns n'être ni particulièrement nouveau, ni particulièrement développé. Et pourtant, il est un des auteurs le plus influents et importants en matière de justice intergénérationnelle. Pourquoi? Probablement parce que ses développements sur le sujet s'inscrivent dans le cadre d'une œuvre générale qui fait référence, mais aussi car il reste étonnamment un des seuls de sa génération à avoir pris cette question réellement au sérieux. Avec Parfit, il a fixé l'agenda en identifiant les questions clef que nous continuons à tenter de régler et dont le degré d'actualité n'a pas faibli, que du contraire.

Le travail de Rawls constitue ainsi un jalon important de la réflexion sur la justice intergénérationnelle, tout comme le sont les écrits de Thomas Jefferson, Hans Jonas, David Gauthier ou Brian Barry. Il est cependant un auteur clef que nous n'avons fait que mentionner et qui a certainement eu une influence au moins aussi grande sur les philosophes travaillant sur le champ intergénérationnel. Il s'agit de Derek Parfit. Son apport est très différent. Dans *Reasons and Persons*, il consacre les chapitres 16 et 17 à deux problèmes cruciaux auxquels est confrontée toute théorie de la justice intergénérationnelle, et que Rawls n'a jamais vraiment intégrés à sa théorie.

Quels sont ces deux thématiques Parfitiennes ? D'une part, il s'agit de la question de la non-identité. Pour faire très bref, si certains actes ont des implications sur l'identité même des personnes futures au point de constituer une condition nécessaire à l'existence même de tel ou tel individu, la question se pose de savoir si l'on peut encore dire que de tels actes peuvent causer dommage à ces mêmes individus particuliers. Et si ce n'est pas le cas, est-ce que cela ne fait pas tomber toute une série d'obligations possibles envers les générations futures. Outre la question de la non-identité, il y a son équivalent dans les choix impliquant un *nombre différent* de personnes en termes de conséquences – plutôt que simplement des personnes différentes. Ici aussi, imaginons que vous souhaitiez défendre une politique antinataliste ? On pourra vous répondre : pour qui est-ce meilleur dans le futur de réduire la population, sachant que l'option démographique alternative est la seule façon pour certaines personnes d'exister.

Ces deux défis parfitiens ont suscité une littérature considérable, sans d'ailleurs que des solutions totalement convaincantes et complètes aient pu être proposées à ce jour. Il existe peut-être même un lien causal entre l'intérêt des philosophes pour ces deux difficultés radicales pointées par Parfit et le faible investissement dans l'œuvre rawlsienne sur la justice intergénérationnelle. Car pourquoi s'intéresser au contenu et à la justification des obligations intergénérationnelles si la *possibilité* même de leur donner sens est menacée de façon aussi radicale?

Je voudrais clore cette conclusion en pointant une série d'autres éléments qui sont absents ou du moins loin d'être traités avec détail par Rawls. *Primo*, il existe deux dimensions dont Rawls est conscient même s'il ne les traite pas en détail. Il s'agit d'une part de l'enchevêtrement des générations. Il utilise clairement le terme de générations « adjacentes » (TJ : 128 ; TJ : 289). D'autre part il recourt à l'idée de « première génération » (TJ : 288) particulièrement pertinente dans l'analyse des théories qui justifient ce que nous devons à la génération suivante par ce que nous avons reçu de la précédente.

*Secundo*, il existe des développements dans la littérature dans lesquels Rawls n'a en rien été impliqué. Il en va ainsi, outre les deux questions Parfitiennes susmentionnées, de l'idée de *bombe à retardement*, utilisée par les théoriciens pour comprendre comment chaque théorie traite d'actes qui auraient des effets sur des générations éloignées sans en avoir aucun sur les générations qui nous suivent directement.<sup>54</sup> De même, la question du nombre infini/indéfini de générations futures n'est pas traitée non plus par Rawls, alors qu'une littérature ultérieure s'y est récemment attaquée.<sup>55</sup>

*Tertio*, il existe des questions sur lesquelles personne ne s'est à ce jour penché de manière systématique et sur lesquelles Rawls ne dit rien non plus. Par exemple, on ne connaît pas à ce jour les propriétés exactes d'une théorie *séquentielle* de la justice intergénérationnelle et la façon dont cette séquentialité s'articule finement avec les dimensions commutative et distributive de la justice. Il en va de même d'une argumentation relative à la *démo-sensibilité* des différentes théories de la justice intergénérationnelle – c'est-à-dire la dépendance des obligations qu'elles imposent par rapport aux fluctuations démographiques est loin d'avoir été analysée en détail.

L'héritage de Rawls dans le domaine intergénérationnel est donc réel, même s'il est parfois difficile à démêler par rapport aux apports antérieurs d'autres auteurs – très limités en l'espèce - et par rapport à l'héritage de sa théorie *générale* – qui est significatif quoiqu'en disent ses détracteurs. Nous avons pointé les éléments clefs que Rawls a développé tout en indiquant les points sur lesquels son travail nous offre peu ou pas d'éclaircissements. En se faisant une idée par soi-même de cet héritage, il importe à la fois de s'extraire des effets de mode – tant positifs que négatifs – qui nous font percevoir Rawls d'une manière ou d'une autre, mais aussi de ne jamais oublier que certaines idées ne sont devenues évidentes qu'une fois que nous les avons découvertes et que des idées relativement simples sont parfois aussi les plus fortes ou les plus troublantes.

\*\*\*

**Abstract** : *Intergenerational justice and Rawls's legacy*

In this paper, the author looks at Rawls's legacy with regard to our understanding of issues of intergenerational justice. Three issues are addressed. First, what are the difficulties faced by Rawls in his attempts at defining an original position able to enlighten us on intergenerational matters ? Second, how is Rawls's principle of just savings to be understood and assessed ? Here, various interpretations are confronted, including a maximin and a sufficientarian one. Third, does Rawls add anything significant to the philosophical assessment of the social

---

<sup>54</sup> Richard & Val Routley, « Nuclear Energy and Obligations to the Future », *Inquiry*, 21, 1977, pp. 133-179 (spécifiquement à la p. 141)

<sup>55</sup> Par exemple : Geir Asheim & Bertil Tungodden, « Resolving distributional conflicts between generations », *Economic Theory*, 24, 2004, pp. 221-230

discount rate? The author concludes by emphasizing both the significance and some key missing elements in Rawls's work on intergenerational justice.

**Résumé :** *La justice intergénérationnelle et l'héritage rawlsien*

Dans cet article, l'auteur examine l'apport de Rawls au débat sur la justice entre les générations. Il se concentre en particulier sur trois aspects. D'abord, il discute les difficultés rencontrées par Rawls dans la définition d'une position originelle adéquate pour aborder ces questions. Ensuite, il envisage différentes interprétations – en particulier de type *maximin* et de type *suffisantiste* - et critiques possibles du principe substantiel dit « de juste épargne ». Enfin, il examine le traitement philosophique proposé par Rawls de la question du taux social d'actualisation. L'auteur conclut en pointant tant les apports que les absents de l'œuvre rawlsienne sur la question intergénérationnelle.

**Mots-clefs :** maximin, Rawls, générations, juste épargne, réciprocité, taux social d'actualisation, position originelle, suffisantisme.